

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Affaire suivie par : Nelly PILLET
Tél. : 05.49.08.69.58
Adresse mail : nelly.pillet@deux-sevres.gouv.fr

NIORT, le 13 mars 2018

Monsieur le Gérant,

Le 2 septembre 2016, vous avez déposé, dans mes services, une demande d'autorisation unique concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de LUZAY.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier et conformément aux articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'Autorité Environnementale a émis un avis le 26 juin 2017.

Suite à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017, annulant certaines dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, en tant qu'il maintient la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement, j'ai donc saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, pour obtenir un avis conforme au dispositif transitoire mis en place.

Aussi, vous trouverez ci-joint à titre de notification, copie de ce dernier avis portant sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact de votre projet.

Vous avez la possibilité de me faire parvenir, tout élément que vous jugeriez utile d'apporter en réponse à cette analyse, dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

SARL LES PATIS LONGS
96 rue Nationale
59000 LILLE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc de 6 éoliennes
« Les Pâtis Longs »
sur la commune de LUZAY (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2018APNA38

dossier P-2018-5973

Localisation du projet :	Luzay (79)
Demandeur :	Les Pâtis Longs (SARL)
Procédures principales :	ICPE - autorisation unique
Autorité décisionnelle :	Préfet des Deux-Sèvres
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	15/01/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	14/10/2016

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 mars 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

La demande d'autorisation est présentée par la SARL Les Pâtis Longs, filiale à 100 % du groupe RP-Global Germany GmbH, et porte sur la création et l'exploitation d'un parc de six éoliennes sur la commune de Luzay dans le département des Deux-Sèvres.

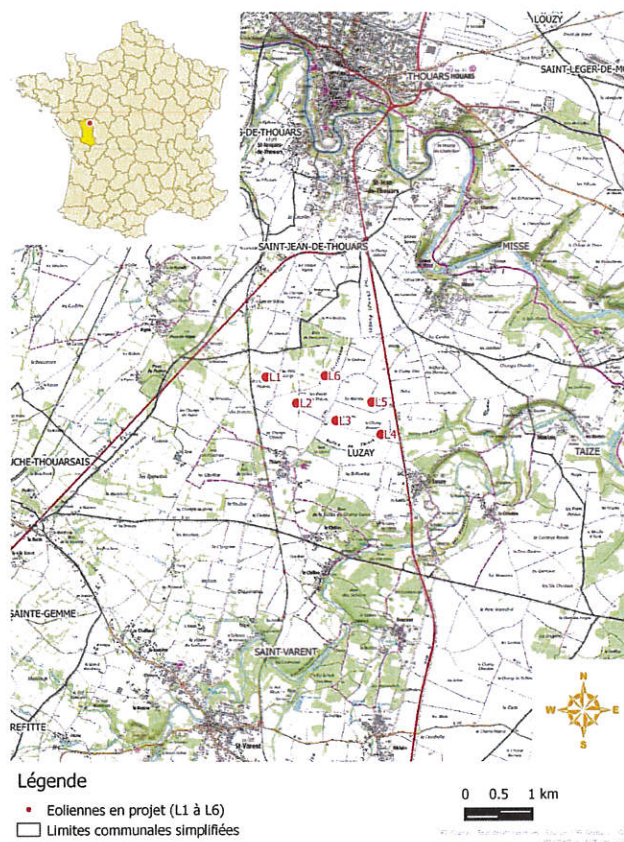
Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Les options de gabarit retenues¹ correspondent à une puissance nominale de 3,2 à 3,45 MW par éolienne et à une hauteur totale en bout de pale de 171,5 à 176 m (mât de 115 à 119 m et rotor de 112 à 114 m de diamètre). La puissance future du parc est ainsi estimée entre 19,2 et 20,7 MW selon le type d'éolienne qui sera choisi. Les prévisions de production sont de 55 428 MWh/an avec une probabilité de 50%, et de 51 316 MWh/an avec une probabilité de 75% (page 8 du document « capacités techniques et financières »).

Le projet comprend en outre :

- l'installation de deux postes de livraison²,
- la création et l'aménagement (élargissement et consolidation) de chemins d'accès (3 km, soit une emprise de 1,38 ha de voies existantes à aménager, et 684 m soit environ 3000 m² de voies à créer),
- la création de plate-formes et de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison, ainsi que les postes de livraison au poste source du réseau électrique national.

Le pétitionnaire fait l'hypothèse d'un raccordement au poste source de Thouars, situé à 8,5 km environ du parc et présente le tracé de raccordement possible (page 28). Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local, il est prévu qu'ils suivent des routes existantes.



- 1 Le choix définitif du modèle d'éolienne n'est pas arrêté, trois modèles ont été pré-sélectionnés et sont pris en compte dans l'étude d'impact.
- 2 Infrastructures qui concentrent l'électricité produite par les éoliennes et organisent son acheminement vers le réseau public.

Le dossier a été déposé le 2 septembre 2016 et complété les 28 avril et 27 juillet 2017. L'Autorité environnementale a émis un premier avis le 26 juin 2017 (avis P_2017_4801)³, auquel le pétitionnaire a répondu par un mémoire en réponse en août 2017. Le présent avis porte sur le dossier complété, prenant en compte l'ensemble des éléments apportés jusqu'en août 2017.

La demande d'autorisation relève des procédures d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1⁴ de la nomenclature des installations classées, et d'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie. En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée, par ailleurs, à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés par le pétitionnaire, et concernent à titre principal, compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte :

- les zones humides : 5 000 m² identifiées, proches de zones utilisées par le Triton palmé (zones d'habitat et de transit) ;
- le niveau sonore de l'installation et le paysage ;
- l'avifaune et les chiroptères.

Le présent avis se concentre sur ces enjeux.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est synthétique et pédagogique. Il reprend correctement les principaux éléments de l'étude d'impact. Celle-ci comporte notamment une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application des articles R. 414-19 et suivants du code de l'environnement et plusieurs études techniques en annexes (rapport acoustique, rapport GODS-Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, etc.- liste en page 319 de l'étude d'impact).

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets éoliens connus (aucun autre type de projet connu pertinent n'a été identifié) sont étudiés au fil de l'étude d'impact par thématique environnementale, ce qui ne nuit pas à l'analyse des effets cumulés et n'appelle donc pas de commentaire particulier.

II.1. *État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.*

Milieux naturels

Les zones humides de l'aire d'étude immédiate (c'est-à-dire la zone d'implantation potentielle du projet) ont été identifiées et caractérisées à partir de la bibliographie existante⁵ et de journées de terrain (étude de terrain en 2014 et 27 sondages réalisées en février 2016). Elles constituent pour la plupart des milieux favorables à des amphibiens protégés, et leur utilisation par le Triton palmé est avérée (habitats de repos et de reproduction). Les habitats identifiés comme favorables au Triton palmé et nécessaires au maintien de la population sont concentrés sur deux dépressions aquatiques et leurs habitats terrestres connexes (friche, zone de fourrés et bosquets, cf. page 82).

Le processus d'évaluation environnementale mené conclut à un impact résiduel, après recherche d'évitement, lié à la destruction potentielle de 5 000 m² de zones humides, essentiellement en rapport avec la création du chemin d'accès à l'éolienne 6.

Les mesures prévues de réduction de l'impact sont les suivantes :

- l'emprise du chemin d'accès à l'éolienne 6 sera éloigné des dépressions repérées comme favorables au Triton palmé, ce qui permet de maintenir également leurs berges et bordures boisées ;

- les travaux sont prévus en dehors des périodes sensibles pour cette espèce : en septembre pour le décapage de la végétation et en octobre et novembre pour la création de la piste d'accès (MR6 page 274). En particulier, compte-tenu des sensibilités écologiques spécifiques à l'éolienne E6, le pétitionnaire s'engage à débiter les travaux de défrichage et de création des pistes par cette éolienne et à limiter la période de travaux au seul mois de septembre.

3 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4801_a.pdf

4 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

5 Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (2012), Commune de Luzay (2013-2014)

Le dossier indique que le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations locales de Triton palmé et conclut à l'absence d'implications réglementaires vis-à-vis des espèces protégées. En particulier, pour étayer cette conclusion, le pétitionnaire précise, en se basant sur des éléments bibliographiques, que la distance entre la zone de reproduction et le lieu d'hivernage du Triton palmé est en général inférieure à 150 m. La conclusion concernant l'absence de remise en cause du cycle biologique du Triton palmé est ainsi clairement justifiée.

Conformément au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin) Loire-Bretagne 2016-2021, le pétitionnaire prévoit en outre de compenser la destruction de zones humides dans le cadre du projet par des travaux de restauration. L'étude pré-identifie dans ce cadre les bassins versants pertinents, l'état d'avancement des inventaires « zones humides » réalisés et précise qu'une convention avec le CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes) est en cours, dont le projet figure dans le dossier.

Avifaune et chiroptères dans l'aire d'influence du projet

Les zonages de protection et d'inventaire ont été recensés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Plusieurs sites Natura 2000 sont identifiés comme d'importance pour des oiseaux de plaine. C'est le cas notamment du site Natura 2000 de la *Plaine d'Oiron Thénézay* à 6 km à l'est du projet, qui participe au maintien des populations d'Ædicnème criard, de Busard cendré, de Busard Saint-Martin et d'Outarde canepetière⁶. Plusieurs ZNIEFF (Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) identifiées dans un rayon de 10 km autour du projet présentent également un intérêt avifaunistique, notamment la ZNIEFF de la *Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux*, située à environ 1,3 km au sud-est du projet. L'évaluation des incidences Natura 2000 intégrée à l'étude d'impact conclut à une absence d'impact significatif sur le réseau Natura 2000.

Avifaune : les journées de terrain qui ont complété l'analyse bibliographique confirment les enjeux forts du site de projet concernant l'avifaune nicheuse : 57 espèces ont été contactées dans l'aire d'étude immédiate, dont 43 sont protégées à l'échelle nationale. Dix espèces présentent un intérêt particulier au regard de leur statut de protection (page 91) : l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Fauvette grisette, le Gobemouche gris, la Linotte mélodieuse, le Milan noir et l'Ædicnème criard.

L'étude s'est initialement appuyée sur le rapport « *Synthèse et analyse des données de l'avifaune remarquable de la commune de Luzay (79) et sa périphérie (15 km)* » du GODS (Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres), rapport annexé à l'étude d'impact (annexe 2, pages 367 à 390) pour établir l'état initial concernant l'avifaune. Les travaux du GODS indiquent la présence potentielle d'espèces à forts enjeux en période de nidification dans le secteur d'étude, en particulier l'Outarde canepetière, la Pie-grièche à tête rousse et la Chevêche d'Athéna. Une attention particulière a été portée à ces trois espèces lors des journées de terrain. La Pie-grièche à tête rousse a été contactée en période de migration le 26 mai 2014 (un individu) et la Chevêche d'Athéna en période hivernale le 16 décembre 2013 (un individu). Aucun individu de ces trois espèces n'a été contacté en période de nidification. L'intérêt des habitats de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc éolien a également été étudié pour ces trois espèces et permet de conclure que la ZIP ne leur est pas favorable.

Parmi les mesures de réduction d'impact proposées, il convient de noter, l'adaptation de la période de travaux aux sensibilités écologiques, en articulant les périodes sensibles pour l'avifaune avec celles des amphibiens, reptiles et chauves-souris : les travaux préparatoires et les travaux lourds (terrassément) sont ainsi prévus en dehors de la période de nidification des oiseaux (avril à mi-juillet) (page 278). Par ailleurs le suivi du chantier sera assuré par un coordinateur environnemental, qui veillera à la bonne application des mesures concernant le milieu naturel en particulier

Le maître d'ouvrage prévoit également des mesures spécifiques visant à l'amélioration du succès de reproduction des Busards. Un suivi est ainsi prévu pour ces espèces en période de reproduction pendant les travaux (année de lancement) et durant les trois premières années de l'exploitation du parc. Sur cette base est prévue la protection des nichées repérées durant le suivi, selon les préconisations techniques d'un cahier des charges de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux).

Compte-tenu des impacts résiduels potentiels, le pétitionnaire s'engage à mettre en place une mesure compensatoire concernant l'avifaune de plaine, calée sur une des actions mentionnée dans le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 de la *Plaine d'Oiron Thénézay*, qui consiste à créer ou améliorer des surfaces en herbe. Le pétitionnaire s'engage ainsi sur 2 ha par éolienne, soit 12 ha au total. Des secteurs

⁶ Page 68 : « Pour cette dernière, il constitue le dernier site important de rassemblement post-nuptial pour le nord de son aire de répartition et se situe géographiquement à l'intersection des zones à population isolée (Montreuil-Bellay, Indre). »

potentiels sont pré-identifiés, et une convention avec le CREN est en cours d'élaboration, dont le projet figure dans le dossier.

Chiroptères : l'état initial concernant les chiroptères a permis de contacter dix-huit espèces sur les vingt-deux connues dans le département des Deux-Sèvres, et notamment onze espèces qui ont un statut de conservation. L'activité relevée est moyenne à forte pour la majorité des espèces ou groupes d'espèces de chiroptères présentes au sein de l'aire d'étude immédiate, certaines espèces contactées sont en outre des espèces de haut vol comme les Noctules (55 % des contacts à plus de 50 m, page 107).

Les éoliennes 1, 2 et 6 en particulier sont respectivement situées à 83 m, 185 m et 67 m de boisements à fort intérêt pour les chiroptères. Le pétitionnaire prévoit en conséquence un arrêt toute la nuit (marge de 30 min avant coucher et après lever soleil) de ces trois éoliennes d'avril à octobre sous certaines conditions climatiques justifiées par les observations réalisées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale (mesure MR9 page 280) : température supérieure à 11°C, vent d'une vitesse inférieure ou égale à 6 m/s à hauteur de hub (centre du rotor) et humidité relative inférieure ou égale à 100 %⁷. Cette mesure sera adaptée selon les résultats du suivi réglementaire des chauves-souris les trois premières années suivant la mise en service du parc.

Tant du point de vue des milieux naturels, que des enjeux liés aux espèces, l'Autorité environnementale souligne le caractère soigné de la démonstration, et un niveau de prise en compte satisfaisant par l'étude d'impact. Face à des enjeux multiples, la conception du projet articule des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts dans le cadre d'une démarche dont on peut souligner la bonne qualité.

Milieu humain

Une étude acoustique, confiée à Gamba Acoustique, est annexée au dossier (annexe 1, rapport acoustique, pages 320 à 366 de l'étude d'impact). L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit résiduel au niveau des habitations les plus proches par des conditions de vent de sud-ouest (orientation des vents dominants), du 5 au 22 février 2014. Huit points de mesure ont été retenus.

La représentativité de la période choisie pour effectuer les mesures de référence pour l'état initial ne paraît pas suffisante pour l'extrapolation à la période estivale (végétation en place) des mesures réalisées en hiver pour la période nocturne, alors qu'il est relevé que le bruit de fond dépend, en période nocturne, essentiellement de l'état de la végétation.

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont été réalisées pour les huit sites retenus pour la mesure du bruit résiduel et pour les trois modèles d'éoliennes pré-sélectionnés. Les résultats bruts des simulations acoustiques figurent en annexe 3 de l'étude acoustique (pages 60 et suivantes de l'étude acoustique, et à partir de la page 350 de l'étude d'impact). Les simulations montrent des risques de dépassement des émergences réglementaires⁸ en période nocturne (de 22h à 7h), pour des vitesses de vent de 5 à 8 m/s. Le porteur de projet prévoit un plan de bridage ainsi qu'une mesure de suivi permettant de valider la conformité du plan de bridage à la réglementation après la mise en service du parc éolien.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures de bruit résiduel par une campagne de mesures en été, avant la mise en service du parc, et d'adapter le cas échéant son plan de bridage à la suite de cette campagne.

Patrimoine culturel et paysager

L'analyse paysagère est présentée dans l'étude d'impact. Bibliographie et observations de terrain ont permis de préciser les unités paysagères et les sensibilités paysagères et patrimoniales. On retiendra que le projet s'inscrit à l'interface de deux paysages agricoles : une zone de plaine de champs ouverts et une zone de bocage, « paysages [...] identifiés comme propices ou capables de recevoir de l'éolien en termes de sensibilité paysagère dans le cadre de l'étude ZDE » (Zone de Développement de l'Éolien). Les repères verticaux sont rares dans le paysage de la zone d'étude, composée principalement d'une zone de plaines avec de grandes parcelles agricoles.

Sur la base de cet état initial et de l'analyse de la carte de l'aire d'influence visuelle du projet, des photomontages ont été réalisés et sont analysés dans l'étude d'impact. Les photomontages prennent en compte les lieux de vie, le patrimoine culturel, les sites touristiques, et les axes majeurs de circulation.

⁷ Page 107 : plus de 80 % des contacts de chauve-souris entre 17 et 23°C et moins de 1 % des contacts sous 11°C.

⁸ L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

L'étude paysagère conclut ainsi :

- à un impact négligeable (Château de Thouars et ses abords) ou faible (Butte de Moncoué) pour les sites classés ou inscrits recensés dans l'aire d'étude éloignée et présentant une sensibilité paysagère (risque de co-visibilité) ;
- à un impact modéré pour le Château de Thiors, monument historique situé à 730 m de la zone d'implantation potentielle et partiellement inscrit (cheminée, tour, élévation, toiture et décor intérieur) ; le projet se situe cependant en dehors du périmètre de protection du monument historique ;
- à un impact résiduel au niveau du village de Luzay et du hameau du Grand Pâtis, des routes touristiques et des voies de circulation situées au nord et à l'est à proximité du site du projet, ces impacts étant par ailleurs inhérents à ce type de projets.

L'analyse paysagère apparaît complète et objective. Le pétitionnaire prévoit en outre la plantation de haies « brise vue » à la demande des riverains et en accord avec les propriétaires.

II-2 Articulations avec les documents de planification et justification des choix

L'étude d'impact décrit le processus qui a conduit à retenir ce projet, notamment : politique énergétique nationale, schéma régional éolien de Poitou-Charentes, démarche de ZDE intégrant la zone d'implantation du projet, démarche de concertation et de communication, études de terrain, établissement et analyse de trois variantes d'implantation et précision de la variante choisie.

Dans le cadre de la démarche de concertation, le maître d'ouvrage évoque en particulier la mise en place d'un comité local de suivi jusqu'en mars 2014. La synthèse des réunions de ce comité et la façon dont la concertation a été prise en compte dans le projet auraient mérité d'être exposés dans le dossier.

Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) du Thouarsais est en cours d'élaboration : la compatibilité du projet avec ce plan sera à considérer s'il est abouti au moment de l'autorisation.

Concernant le choix de la composition finale, le pétitionnaire indique que l'éolienne 6 « a été décalée de manière à éviter les zones écologiques proscrites à l'issue de l'état initial » et que le choix de tracé du chemin d'accès « a été fait dans le but de limiter le linéaire de création de voie au sein de parcelles cultivées et au regard des fortes contraintes foncières, qui ne permettent aucune alternative possible. » (page 143).

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien « Les Pâtis Longs » à Luzay constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

Les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sont correctement évalués par le pétitionnaire. Le projet présente des enjeux concernant les milieux naturels et les habitats d'espèces, notamment pour les batraciens, les oiseaux de plaine et les chauves-souris et la conception du projet révèle une prise en compte cohérente de ces enjeux. L'Autorité environnementale souligne également la pertinence des protocoles de suivi prévus, qui sont une composante essentielle de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

En matière de paysage, le site choisi apparaît adapté à l'accueil d'éoliennes de grande hauteur.

En matière d'impact sonore, la campagne de mesures prévue en été avant la mise en service du parc et la mesure de suivi prévue après la mise en service du parc sont de nature à assurer la maîtrise des impacts sonores du projet.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
son Président



Frédéric DUPIN